

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 4 MAI 2026**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

La conseillère, Mme Marie-Christine Thibault, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #789 ayant pour objet d'établir une politique de remboursement des dépenses pour le compte de la municipalité en identifiant les dépenses et tarifs permis.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 6 mai 2026



Sébastien Bourgault, greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Ville de DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (QUÉBEC)
G5T 2G3
Tél. : (418) 853-2332

RÈGLEMENT NUMÉRO 789

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR UNE POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ EN IDENTIFIANT LES DÉPENSES ET LES TARIFS PERMIS.

ATTENDU QUE le conseil municipal détient une politique de remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les dépenses et tarifs permis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 4 mai 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme et résolu unanimement que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 580 751 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir une politique de remboursement des dépenses effectuées pour le compte de la municipalité en identifiant les dépenses et tarifs permis.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Chaque employé municipal peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité, pourvu d'une autorisation préalable (lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions) de la part du conseil municipal ou du directeur général. Il en est de même pour tous les membres du conseil municipal. Cependant, lorsqu'il est impossible d'obtenir ladite autorisation, l'employé ou le membre du conseil pourra tout de même présenter son compte de dépenses au conseil municipal qui pourra alors l'accepter ou le refuser.

ARTICLE 5 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf pour les déplacements automobiles.

ARTICLE 6 TRANSPORT

Tout déplacement par autobus, avion, train ou véhicule-taxi est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

Lorsqu'un élu ou employé utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Les frais de stationnement effectivement supportés par l'élu(e) ou l'employé(e) selon les pièces justificatives déposées.

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

**ARTICLE 7 INDEMNITÉ POUR L'UTILISATION DU VÉHICULE
PERSONNEL**

- 7.1 L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile à essence est de ~~0,52\$/km~~ 0,62\$/km;
- 7.2 L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile à électrique (100%) est de 0,43\$/km;
- 7.3 L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile hybride est de 0,47\$/km;

ARTICLE 8 FRAIS DE REPAS

Les frais de repas admissibles et remboursables maximums autorisés (y compris les taxes et pourboires) sont les suivants :

- 20,00 \$ pour le déjeuner
- 35,00 \$ pour le dîner
- 50,00 \$ pour le souper

ARTICLE 9 FRAIS DE LOGEMENT

Les frais remboursables pour le logement sont les frais effectivement supportés dans un établissement hôtelier. Lorsque la personne ne loge pas dans un établissement hôtelier (tels que parents, amis, etc.), un montant forfaitaire de vingt-cinq (25,00 \$) dollars lui est alloué pour chaque nuitée.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2606...**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier